# CORONAVIRUS : Employeur comment réagir face à cette situation exceptionnelle

---

**Dans ce contexte de crise épidémique, suite aux annonces présidentielles du 12/03/2020 puis aux annonces du 14/03/2020 la propagation du virus COVID-19 va nous obliger à faire face à des situations exceptionnelles :**

- **S'organiser et gérer l'absence des salariés**
- **Faire face à la fermeture de votre établissement**
- **Faire face à la baisse d'activité**

***1/ Si votre salarié à des enfants scolarisés***

Face à la fermeture des crèches, des écoles, des lycées et des universités jusqu'à nouvel ordre, certain de vos salariés vont être contraints de garder leurs enfants.

Solution 1 : **Organisez le télétravail** de vos salariés si votre activité vous le permet.
Aucun formalisme particulier n'est requis dans ce contexte particulier. Vous devez mettre en œuvre des moyens techniques et repenser votre organisation afin de préserver la continuité de votre activité.

Solution 2 : Le salarié peut être placé en « **arrêt de travail indemnisé** » pendant 14 jours calendaires pour garde d'enfants maintenus au domicile.
Pour cela 2 conditions sont requises :

- L'enfant doit avoir moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt (mois de 18 ans si l'enfant est en situation de handicap).
- L'enfant doit être scolarisé dans un établissement fermé.
- Un seul parent (ou détenteur de l'autorité parentale) peut se voir délivrer l'arrêt de travail.
- L'arrêt de travail peut être partagé entre les parents. Possibilité de le fractionner en remplissant une demande pour chacune des périodes d'arrêt.
- Le parent ne doit pas être situation de télétravail.

Dans ce cas, vous devez :

- Nous **communiquer l'attestation sur l'honneur** certifiant qu'il est bien le seul parent à demander l'arrêt de travail à cette occasion, attestation en pièce jointe.
- **Nous informer des salariés concernés** afin que nous mettions en place la procédure : déclaration via le site AMELI et déclaration auprès de la CPAM ou MSA.

***2/ Si votre activité est en baisse ou que votre établissement à l'obligation de fermer***

Le recours à l'activité partielle peut prendre plusieurs formes :

- Diminution de la durée hebdomadaire du travail,
- Fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement

Vous devez **nous prévenir immédiatement pour faire un dépôt de dossier d'activité partielle**. Tous les dossiers doivent être déposés en ligne.

Pour constituer les dossiers, la liste des **éléments nécessaires sont** :
- Motifs justifiant le recours à l'activité partielle
- Période prévisible de sous-activité
- Nombre de salariés concernés et leur durée de travail habituelle
- Nombre d'heures prévisionnelles d'activité partielle demandées.

La procédure est la suivante :
- Créer l'espace en ligne (il faut compter 48 heures)
- Informer le personnel
- Constituer et déposer le dossier en ligne
- Attendre l'autorisation de la DIRECCTE (le délai est de 15 jours, le défaut de réponse vaut acceptation)
- Faire une demande mensuelle de remboursement des indemnités versées aux salariés, en fin de mois.

Nous attendons des précisions sur le montant des allocations accordées par l'état.

***3/ Si vous souhaitez le report des charges sociales URSSAF de février***

Il est possible de reporter les charges sociales URSSAF de février, si vous le souhaitez cela est possible jusqu'au jeudi 19/03/2020 midi.

Vous devez **nous prévenir immédiatement afin de procéder aux formalités.**

Vous remerciant de votre confiance et de votre fidélité, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, Cher Client, en nos respectueuses salutations.

**Votre expert-comptable**